



Amiens, le 9 novembre 2009

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie d'AMIENS
Chancelier des Universités

à

Rectorat

**Division des
Personnels Enseignants**

Dossier suivi par
Annick VALEMBERT
Adjointe au Chef de Division
Tél : 03.22.82.39.45
Fax : 03 22 82 37 48
Mél :
ce.dpe@ac-amiens.fr

**Division de
l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche**

Dossier suivi par :
Marylène POINTURIER
Adjointe au chef de division
Tél.: 03 22 82 38 84
Fax. : 03 22 82 37 21
Mél. :
ce.desr@ac-amiens.fr

**Division des
Prestations Sociales**

Dossier suivi par :
Elodie LAMART
Adjointe au chef de division
Chef du bureau DPS1
Tél.: 03 22 82 37 41
Fax. : 03 22 82 37 11
Mél. :
ce.dps@ac-amiens.fr

n : 00064

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Messieurs les Présidents d'Université
Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, directeurs des services
départementaux de l'Éducation nationale de
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le Délégué régional de la
D.R.O.N.I.S.E.P.
Monsieur le Directeur régional de la jeunesse et
des sports
Madame et Messieurs les Directeurs
départementaux de la jeunesse et des sports
Madame la Directrice du C.R.D.P.
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
instituts du C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers
techniques

Objet : Cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public ainsi que des enseignants-chercheurs et des personnels des bibliothèques : rentrée scolaire 2010.

Réf. : Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et par le décret d'application n° 2003-1307 du 26 décembre 2003.

Dans le cadre d'une gestion prévisionnelle de la rentrée scolaire 2010, il convient de recenser l'ensemble des besoins, afin de les intégrer aux capacités académiques d'accueil (traduites en soldes S.I.A.M. par discipline/fonction) au mouvement 2010.

Aussi, la connaissance précise et anticipée des événements individuels de gestion – et notamment ceux générés par l'octroi de la cessation progressive d'activité qui sont susceptibles d'entraîner des sorties définitives de personnels – représente un facteur déterminant du succès d'une rentrée et de la qualité du remplacement en cours d'année scolaire.

A ce titre, compte tenu de ses incidences sur la quotité de service de chaque bénéficiaire de la cessation progressive d'activité et in fine, sur la répartition des moyens des établissements ou des C.I.O., la C.P.A. peut constituer un indicateur important.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions du régime de la cessation progressive d'activité applicables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les conditions d'accès à ce dispositif ainsi que les modalités d'octroi vous sont rappelées dans les fiches 1 et 2 ci-jointes.

Je vous invite à en assurer une large diffusion, notamment par voie d'affichage en un lieu facilement accessible aux personnels concernés de votre établissement/service ou de votre C.I.O.

J'ajoute que cette circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-amiens.fr>

rubrique Personnels / Enseignement public
Vie professionnelle / Modalités de service.

Pour toutes précisions complémentaires, il vous est également loisible de consulter le guide relatif à la C.P.A. élaboré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (D.G.A.F.P.), accessible sur le site Internet : www.fonction-publique.retraites.gouv.fr.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à l'application des présentes instructions et au respect du calendrier fixé.

Par avance je vous en remercie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Patrick GUIDET

ACADÉMIE D'AMIENS
Rectorat

D.P.E./D.E.S.R./D.P.S

CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA) les agents placés en position statutaire d'activité ou de détachement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) condition d'âge :

Les intéressés doivent être âgés d'au moins 57 ans, à la date du 31 décembre 2010 au plus tard.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être placés dans cette position qu'au début de l'année scolaire ou universitaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle la condition d'âge est satisfaite, soit au 1^{er} septembre. Aucune autorisation ne peut être accordée en cours d'année, quelle que soit la quotité de service envisagée.

b) condition de cotisation :

Les candidats sont tenus de justifier, au 31 décembre 2010 au plus tard, de 33 années (132 trimestres) de cotisations ou de retenues au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un/de plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse.

Les bonifications de toute nature prévues à l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (notamment pour enfants) ne sont pas prises en considération dans ce décompte.

c) condition de service :

⇒ principe :

Les candidats doivent avoir accompli 25 ans (100 trimestres) de services publics effectifs à la date du 31 décembre 2010.

⇒ modalités de décompte :

Tous les services constitutifs du droit à pension, énumérés à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont retenus.

Les services accomplis en qualité de stagiaire ou de titulaire, à temps partiel, sont comptés pour la totalité de leur durée, c'est à dire comme des services effectués à temps plein.

Les services auxiliaires, même non validés, sont pris en compte. Ceux effectués à temps complet sont pris en considération pour la totalité de leur durée et ceux accomplis à temps incomplet (qu'il convient de distinguer du temps partiel) sont comptés au prorata de la quotité de travail de l'agent.

⇒ réductions de service :

La durée de 25 ans de services publics peut être diminuée :

- dans la limite de 6 années (24 trimestres) du temps pendant lequel le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- de 6 années (24 trimestres) au plus, pour le fonctionnaire handicapé, lorsque la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP) a classé son handicap dans la catégorie C (article R323-32 du code du travail) et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 60%.

La réduction totale au titre de ces dérogations ne peut excéder six années.

ACADÉMIE D'AMIENS
Rectorat

D.P.E./D.E.S.R./D.P.S.

MODALITÉS D'OCTROI

a) **procédure à respecter** :

Le bénéfice de la C.P.A. est subordonné à la présentation d'une demande formulée sur l'imprimé **recto-verso** ci-joint, sous réserve de l'intérêt du service.

L'attention des candidats doit être appelée sur le caractère **irréversible** de cette modalité de service.

b) **calendrier** :

Les dossiers de C.P.A. (formulaire de demande dûment complété, relevé exhaustif de carrière pour chacun des régimes de base obligatoires autres que celui du code des pensions civiles et militaires distinguant entre le nombre de trimestres d'assurance et le nombre de trimestres cotisés à la date d'effet de la C.P.A. et toutes pièces justificatives utiles) doivent être adressés au rectorat de l'Académie d'Amiens, **pour le 11 décembre 2009** :

- à la D.P.E., pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à la D.E.S.R., pour les personnels enseignants-chercheurs et des bibliothèques

**DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE
DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ
ANNÉE SCOLAIRE 2010/2011**

NOM : Prénom :
Corps/grade : Discipline/Fonction :
Établissement/Service/C.I.O. : Né(e) le :

Je soussigné(e), sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du 1^{er} septembre 2010, date à laquelle je justifierai de trimestres d'assurance, selon les modalités suivantes :

↳ **2 modalités de C.P.A. offertes :**

CPA SIMPLE

avec une quotité de service :

fixe ✓ temps de travail de 50% pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ deux premières années : temps de travail d'environ* 80% pour une rémunération d'environ 85,70%**;

✓ années suivantes : temps de travail d'environ* 60% pour une rémunération d'environ 70%**.

CPA AVEC CESSATION TOTALE ET ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

(dans la limite d'une année scolaire avant la date de mise à la retraite).

avec une quotité de service :

fixe ✓ la première année : temps complet 100% pour une rémunération de 60% ;
✓ années suivantes : temps de travail de 50% pour une rémunération de 60% ;
✓ dernière année : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération de 60%.

ou

dégressive ✓ deux premières années : temps de travail de 100% pour une rémunération équivalente à 6/7^{èmes} ;

✓ troisième année : temps de travail d'environ* 80% pour une rémunération de 70% ;

✓ années suivantes : temps de travail d'environ* 60% pour une rémunération d'environ 70%** ;

✓ dernière année : cessation totale et définitive d'activité pour une rémunération d'environ 70%**.

Attention : les choix exprimés ci-dessus sont irrévocables.

* **IMPORTANT** : La quotité de temps de travail choisie doit être aménagée par rapport à l'obligation réglementaire de service, de façon :

- soit à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires. Ex. pour une obligation de service de 18 heures : un temps de travail d'environ 80% équivalant à 14,40 heures, il convient donc de choisir entre 14 heures (77,7%) ou 15 heures (83,3%) hebdomadaires ; un temps de travail d'environ 60% équivalant à 10,80 heures, il y a lieu de choisir entre 10 heures (55,5%) ou 11 heures (61,1%) hebdomadaires.
- soit à répartir les heures dans un cadre annuel pour obtenir en fin d'année la quotité souhaitée. Le nombre d'heures hebdomadaires peut alors varier. Ex. : un certifié à 80% peut assurer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie.

La quotité souhaitée peut également être organisée dans un cadre annualisé, avec une période travaillée à temps plein (quotité de service à 100%) et une autre période non travaillée (quotité de service à 0%) dans l'année scolaire.

Durée hebdomadaire retenue : heures (arrondies)	Périodicité retenue :
Si la durée n'est pas arrondie : heures de (mois) à (mois) heures de (mois) à (mois)	<input type="checkbox"/> dite hebdomadaire aménagée <input type="checkbox"/> annualisée

(sous réserve des nécessités du service)

** pour une quotité de service de 60%, la quotité de rémunération servie sera, sur la base d'un service de 18 heures, de 66,5% pour 10/18^{èmes} et 70,9% pour 11/18^{èmes}.
pour une quotité de service de 80%, la quotité de rémunération servie sera, sur la base d'un service de 18 heures, de 84,4% pour 14/18^{èmes} et 87,6% pour 15/18^{èmes}.

↳ pendant la totalité de la durée de ma C.P.A., je demande à cotiser pour la retraite de la façon suivante :

cotisation calculée au prorata du traitement qui me sera versé pendant la C.P.A. (liquidation de la pension au prorata des services effectués à temps partiel).

cotisation calculée sur la base du traitement d'un agent de même grade, classe, échelon et indice travaillant à temps plein (liquidation de la pension dans les mêmes conditions que celles applicables à un temps plein).

Attention : le choix exprimé ci-dessus est irrévocable et il est formulé exclusivement sur ce présent imprimé.

↳ terme de la C.P.A. :

fin du mois de mon 60^{ième} anniversaire (ou à une date antérieure par exemple pour les parents de 3 enfants justifiant de 15 ans de services publics et remplissant les autres conditions réglementaires ou pour les agents pouvant bénéficier d'un départ à la retraite pour longue carrière).

fin de l'année scolaire ou universitaire de mon 60^{ième} anniversaire, c'est-à-dire 31/08 de l'année considérée.

date (préciser celle-ci :), à laquelle je justifierai d'une durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications nécessaires pour obtenir le taux de pension de 75% au titre du régime fonctionnaire. **Il s'agit de la durée d'assurance permettant d'éviter la décote.**

fin de l'année scolaire ou universitaire (préciser celle-ci :), au cours de laquelle je justifierai d'une durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) égale au nombre de trimestres de durée de services et de bonifications nécessaires pour obtenir le taux de pension de 75% au titre du régime fonctionnaire. **Il s'agit de la durée d'assurance permettant d'éviter la décote.**

limite d'âge (date anniversaire des 65 ans), exclusivement si je ne relève pas de l'une des 2 situations précédentes avant mes 65 ans.

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau précisant le nombre de trimestres nécessaires à la perception d'une pension de retraite à taux maximum, au titre du régime des fonctionnaires.

ANNÉE au cours de laquelle sont ou seront réunies les conditions d'ouverture du droit à la retraite (année des 60 ans dans le cas général)	NOMBRE DE TRIMESTRES nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75%)
2009	161
2010	162 (sous réserve d'une éventuelle modification de la réglementation)
2011	163 (sous réserve d'une éventuelle modification de la réglementation)
2012	164 (sous réserve d'une éventuelle modification de la réglementation)

Il est précisé que la date du départ à la retraite portée sur l'imprimé de demande de cessation progressive d'activité revêt un caractère indicatif. En effet, dans l'hypothèse où vous ne totaliseriez pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein à la date que vous aurez initialement mentionnée lors de votre demande de cessation progressive d'activité, celle-ci pourrait être prolongée sur votre demande expresse d'autant de trimestres supplémentaires que vous seriez tenu(e) d'accomplir pour atteindre la durée d'assurance requise, tous régimes de retraite confondus (pour éviter la décote).

J'ai bien pris connaissance des dispositions réglementaires, notamment du fait que les bénéficiaires de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

Date : Ale

Signature :

IMPORTANT : Joindre obligatoirement un relevé de carrière de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (qui peut être obtenu auprès de l'agence retraite rattachée à la C.R.A.M. du lieu de résidence, tél. : 08.21.10.59.59) ou des autres régimes de retraite obligatoires, dans le cas de services effectués dans le secteur privé. Ce(s) relevé(s) devra(ont) distinguer entre trimestres validés et trimestres cotisés.

Avis du chef d'établissement/de service/directeur de CIO

favorable

défavorable (à motiver)

Date et signature du chef d'établissement/de service/directeur de CIO